

# **GE\_GERICHTE ACJC/1757/2019 vom 4. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1757\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1757_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1757/2019 du 4 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1757/2019 del 4 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 3, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 11/31 -

C/12848/2017

### **E. 1.3**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Il incombe cependant à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

## **E. 2**

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 26 ad art. 317 CPC). A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie

qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent cependant présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les faits nouveaux allégués par les parties ainsi que les pièces nouvellement produites par ces dernières sont pertinents pour déterminer le montant de la contribution d'entretien présentement litigieuses. Ils sont donc recevables.

## **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir ignoré une partie des charges qu'il avait alléguées sans motiver sa décision.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. impose au juge de motiver sa décision, permettant ainsi au justiciable d'exercer son droit de recours en connaissance de cause et à l'autorité de recours d'exercer un contrôle efficace (ATF 136 I 229 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.2). Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_215/2017 précité). Du moment que le lecteur peut discerner les motifs ayant guidé la décision de

- 12/31 -

C/12848/2017 l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs présentant une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_215/2017 précité). En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Cela étant, la jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée. Une telle réparation doit rester l'exception et n'est en principe admissible que si l'atteinte aux droits procéduraux n'est pas particulièrement grave. En présence d'un vice grave, l'effet guérisseur de la procédure de recours peut également être reconnu lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_215/2017 précité).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a écarté les frais d'exercice du droit de visite, les mensualités du crédit à la consommation et les arriérés d'impôts allégués par l'appelant au motif qu'ils ne faisaient pas partie des charges incompressibles et/ou n'étaient pas documentés. Quoique

succincte, une telle motivation était in casu suffisante dès lors que l'appelant s'était contenté de mentionner ces frais en première instance sans détailler leur contenu, ni alléguer de circonstances particulières justifiant leur prise en charge. Le grief d'absence de motivation est dès lors infondé.

L'appelant relève en revanche à juste titre que le Tribunal n'a pas justifié la non- prise en compte de ses frais médicaux non remboursés. S'agissant d'une charge mineure au regard des besoins mensuels de l'appelant, cette violation du droit d'être entendu ne saurait toutefois être considérée comme grave. Elle peut en outre être réparée dans le cadre du présent appel dès lors que la Cour de céans dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; cf. infra consid. 4.2.4).

#### **E. 4**

L'appelant conclut à ce que la contribution à l'entretien de son fils B\_\_\_\_\_, fixée en première instance à 600 fr. par mois jusqu'à l'âge de 10 ans et à 800 fr. par mois au-delà, soit réduite à 120 fr. par mois. Il fait valoir que ses charges n'ont pas été correctement calculées, de sorte que son disponible serait inférieur à celui pris

- 13/31 -

C/12848/2017 en compte par le Tribunal. Les revenus de son épouse auraient en outre diminué par rapport à ce que celle-ci percevait lorsqu'elle était au chômage, de sorte qu'elle ne couvrirait plus ses charges incompressibles. L'entretien des enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ lui incomberait par conséquent entièrement, y compris la contribution de prise en charge résultant de la situation de déficit de son épouse.

##### **E. 4.1.1**

L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC).

L'entretien d'un enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien fixée sous forme de prestation pécuniaire doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Elle doit être versée d'avance, le juge fixant les échéances de paiement (art. 285 al. 1 et 3 CC).

##### **E. 4.1.2**

La teneur de l'art. 285 al. 1 CC, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la loi ne mentionne plus expressément la garde comme critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien doit donc être calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, les critères pertinents s'appuyant toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Il sied donc de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit toujours être pris en considération et reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier

lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). Il reste par ailleurs admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 précité). L'existence d'un excédent chez le parent qui a la garde principale n'entraîne en revanche pas automatiquement une contribution d'entretien en espèces en faveur de l'enfant; à défaut, le principe de l'équivalence

- 14/31 -

C/12848/2017 de l'entretien en nature et de l'entretien en espèces ne serait plus respecté (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 résumé in Droitmatrimonial.ch). Il découle également de ce qui précède que c'est lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant que la charge de l'entretien en espèces doit en principe être répartie en fonction des capacités financières respectives (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_727/2018 précité consid. 4.3.2.1).

#### **E. 4.1.3**

Depuis la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2017, l'entretien de l'enfant englobe par ailleurs, à teneur de l'art. 285 al. 2 CC, le coût lié à sa prise en charge directe, lorsque cette prise en charge entraîne, pour le parent qui l'assume de manière prépondérante, une perte ou une restriction à sa capacité de gain. Ainsi, la prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée et pour autant que cette prise en charge de l'enfant par le parent soit la cause de la renonciation ou de la réduction de son activité rémunérée (Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 536; ci-après: "Message, p. ..."). Le calcul de la contribution de prise en charge s'effectue selon la méthode dite des frais de subsistance: est déterminant le montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance, le calcul de ces derniers devant s'effectuer selon les règles du minimum vital (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.4). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). La Cour de céans a récemment considéré que lorsqu'un parent ayant poursuivi son activité professionnelle après la naissance d'un enfant perdait son emploi et ne parvenait pas à retrouver du travail, sans que cette circonstance puisse être imputée à la nécessité de disposer de davantage de temps pour s'occuper de l'enfant, aucune contribution de prise en charge n'était due. Dans une telle situation, le lien de causalité entre la prise en charge de l'enfant et le fait que la parent ne parvienne plus à couvrir ses frais de subsistance faisait en effet défaut (ACJC/350/2019 du 27 février 2019 consid. 3.2.1).

#### **E. 4.1.4**

La loi n'impose pour le surplus pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit à cet égard d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité).

- 15/31 -

C/12848/2017 L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du

#### **E. 4.1.5**

Les allocations familiales faisant partie des revenus de l'enfant, elles doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Le juge doit par conséquent les déduire préalablement du coût d'entretien de l'enfant lorsqu'il fixe la contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1).

#### **E. 4.1.6**

Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit par ailleurs être respecté. Les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, SJ 2011 I p. 221; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_517/2019 du 18 juillet 2019 consid. 5; 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1).

#### **E. 4.1.7**

Conformément à l'art. 276a al. 1 CC, l'obligation d'entretien envers l'enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille, soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur (ATF 144 III 481 consid. 4.3 i. f.; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 5.3.2; 5A\_764/2017 du

#### **E. 4.1.8**

A teneur de l'art. 301a CPC, la convention d'entretien ou la décision qui fixe les contributions d'entretien indique les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul (let. a), le montant attribué à chaque enfant (let. b), le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (let. c), ainsi que si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (let. d).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a, compte tenu de la situation financière des parties, appliqué la méthode de calcul du minimum vital. Ce point n'est, à raison, pas remis en question devant la Cour. Cela étant, il convient d'examiner les griefs des parties relatifs à l'estimation de leurs revenus, à l'appréciation de leurs charges et à la fixation de la contributions à l'entretien de l'intimé.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes du jugement entrepris, le Tribunal a arrêté le revenu net de l'appelant à 6'049 fr. par mois, allocations familiales et indemnités pour frais de déplacement comprises. Il

résulte toutefois des pièces produites en appel qu'après déduction des montants reçus à ce titre, l'appelant a perçu, en 2018, un salaire de 5'646 fr. nets par mois, ce que l'intimé admet. Son revenu doit dès lors être arrêté à ce montant.

#### **E. 4.2.2**

S'agissant de ses charges, l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas pris en compte ses frais d'exercice du droit de visite, ses frais médicaux non remboursés, ses frais de repas à l'extérieur, les frais d'essence induits par les déplacements entre son domicile et son lieu de travail, ses arriérés d'impôts ainsi que le remboursement du crédit à la consommation contracté par ses soins.

- 18/31 -

C/12848/2017

#### **E. 4.2.3**

Concernant les frais d'exercice du droit de visite, l'appelant allègue qu'il a été contraint de déménager à P\_\_\_\_\_ pour des raisons professionnelles, ce qui l'obligerait à effectuer 560 kilomètres toutes les deux semaines pour aller chercher l'intimé à Genève et l'y ramener. Ces allers-retours lui coûteraient 784 fr. par mois (560 kilomètres par week-end correspondant à deux allers retours P\_\_\_\_\_ - Genève x 0.70 fr. par kilomètre x 2 week-ends par mois), soit un montant largement supérieur au forfait de 150 fr. auquel il prétend. Il résulte toutefois du dossier que c'est à la suite du déménagement de l'appelant de O\_\_\_\_\_ [VD] à P\_\_\_\_\_ [VS] que son lieu de travail a été déplacé dans cette ville. Contrairement à ce que l'appelant affirme, il appert dès lors que son déménagement est la cause, et non la conséquence du changement de son lieu de travail. L'appelant ne saurait dès lors tirer parti de cette modification pour prétendre à ce que les frais des déplacements qu'il doit effectuer pour exercer son droit de visite à Genève soient inclus dans ses charges incompressibles. Une telle intégration serait en outre difficilement compatible avec l'engagement formulé par l'appelant dans son mémoire de réponse du 17 avril 2018 de se charger "d'aller chercher l'intimé là où il se trouve et de l'y ramener". Comme il sera exposé ci-après, l'appelant ne dispose au surplus pas des moyens nécessaires pour couvrir l'intégralité des charges incompressibles de ses enfants. Une inclusion des frais d'exercice du droit de visite dans son budget serait dès lors préjudiciable à l'intimé, qui verrait les moyens indispensables à son entretien réduits. Le refus du Tribunal d'inclure les frais susmentionnés dans les charges de l'appelant sera dès lors confirmé.

#### **E. 4.2.4**

L'appelant reproche en revanche à bon droit au Tribunal de ne pas avoir pris en considération ses frais médicaux non remboursés, étant toutefois relevé que ces frais n'avaient pas été mentionnés dans son mémoire de réponse et résultaient uniquement des décomptes [de l'assurance-maladie] T\_\_\_\_\_ et du budget que l'appelant avait versés à la procédure. Il résulte à cet égard des décomptes susmentionnés que lesdits frais se sont élevés à 1'068 fr. en 2018, y compris des suppléments en raison de l'acquisition de médicaments originaux en lieu et place de médicaments génériques. L'appelant a toutefois allégué que son médecin lui avait prescrit ces médicaments notamment afin d'éviter des intolérances, ce que l'intimé n'a pas contesté. Ce dernier n'a pas non plus contesté que les frais médicaux assumés par l'appelant auraient un caractère périodique. Ces frais seront par conséquent admis dans leur totalité. C'est dès lors un montant de 89 fr. par mois qui sera

ajouté au budget mensuel de l'appelant à ce titre.

- 19/31 -

C/12848/2017

#### **E. 4.2.5**

L'appelant allègue par ailleurs, dans le cadre de son appel, des frais de repas à l'extérieur à concurrence de 11 fr. par jour, soit le montant correspondant aux normes d'insaisissabilité. Bien que non contestés par l'intimé, ces frais ne sauraient être admis. Il résulte en effet du certificat de salaire de l'appelant que lesdits frais sont d'ores et déjà pris en charge par son employeur, ce dont la Cour de céans peut tenir compte d'office eu égard à l'application de la maxime inquisitoire illimitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_242/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.2.1).

#### **E. 4.2.6**

L'appelant fait valoir qu'il conviendrait de tenir compte des frais d'essence induits par les déplacements entre son domicile et son lieu de travail au motif que ceux-ci ne seraient pas couverts par les indemnités versées par son employeur, lesquelles ne concernent que les déplacements effectués durant la journée pour se rendre sur les différents \_\_\_\_\_ [où il travaille]. Il résulte certes de l'attestation pour les impôts produite par l'appelant que les kilomètres que ce dernier effectue entre son domicile et son "lieu de travail habituel" ne sont pas couverts par les indemnités susmentionnées. L'appelant n'indique toutefois ni où se trouve son lieu de travail habituel, ni le nombre de kilomètres qu'il affirme effectuer quotidiennement entre ce dernier et son domicile. Le caractère effectif de ces frais de déplacement n'étant pas établi, ceux-ci ne sauraient être pris en considération.

#### **E. 4.2.7**

L'appelant reproche encore au Tribunal de ne pas avoir pris en compte ses arriérés d'impôts et le remboursement du crédit qu'il a contracté. Il considère que le principe d'égalité de traitement a été violé dès lors que le premier juge a tenu compte de la charge fiscale du compagnon de la mère de l'intimé, lequel est soumis à l'impôt à la source. Il allègue également qu'à défaut de rembourser ces montants, il fera l'objet de poursuites et sera licencié par son employeur. La charge fiscale courante alléguée par l'appelant concerne toutefois ses arriérés d'impôts des années 2015 et 2016 et non ses impôts courants. Or, de tels arriérés ne doivent en principe pas être inclus dans le minimum vital, même élargi. Dès lors qu'il s'agit d'arriérés d'impôts, l'appelant ne saurait non plus invoquer une inégalité de traitement avec le compagnon de la mère de l'intimé. L'impôt à la source dont s'acquitte ce dernier constitue en effet une charge fiscale courante et non un arriéré d'impôt. La production d'un avenant au contrat de travail prévoyant que l'appelant doit justifier d'une situation financière saine ne saurait modifier cette appréciation. Cette pièce ne démontre en effet pas que l'appelant serait exposé à un risque de licenciement sérieux et concret s'il devait faire l'objet d'une poursuite du fait du non-paiement de ses arriérés d'impôts.

- 20/31 -

C/12848/2017 Eu égard à la situation financière serrée des parties, le remboursement du crédit à la consommation contracté par l'appelant ne saurait non plus être inclus dans ses charges incompressibles, de manière à prévaloir sur son obligation d'entretien envers l'intimé. Une telle intégration ne serait au demeurant possible qu'à condition que l'appelant démontre avoir contracté ce crédit pour les besoins de la famille, ce qui n'est pas le cas. Les

charges susmentionnées ne seront par conséquent pas prises en compte.

#### **E. 4.2.8**

L'appelant allègue pour le surplus que sa prime d'assurance maladie s'élève à 439 fr. 20, soit un montant supérieur à celui retenu par le premier juge. Outre que son appel ne contient aucun grief sur ce point, il résulte du dossier que le montant de 391 fr. 70 retenu par le Tribunal correspond à la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'appelant tandis que le montant de 439 fr. 20 inclut sa prime d'assurance maladie complémentaire. Compte tenu de la situation financière des parties, ce supplément ne peut être pris en considération.

L'appelant mentionne également un montant différent de celui retenu par le Tribunal pour la prime d'assurance responsabilité civile de son véhicule (148 fr. 50 au lieu de 141 fr.). En l'absence d'un quelconque grief, le jugement entrepris ne saurait être modifié sur ce point. L'appelant inclut encore dans ses charges mensuelles les montants dont il s'acquitte à titre de garantie de loyer et de remboursement de l'assistance juridique, alors que ceux-ci ont été écartés par le premier juge. Dès lors qu'il ne formule aucun grief à ce propos, il ne sera pas non plus tenu compte de ces postes.

#### **E. 4.2.9**

Compte tenu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'appelant seront admises à hauteur de 2'587 fr. 70, comprenant son loyer (616 fr), son parking (120 fr.), et sa base d'entretien OP (850 fr.), postes non contestés devant la Cour. A ces montants s'ajouteront sa prime d'assurance maladie obligatoire (391 fr. 70), le leasing et l'assurance RC de son véhicule (379 fr. 90 et 141 fr. 10) et ses frais médicaux non couverts (89 fr.). Le disponible de l'appelant s'élève par conséquent à 3'058 fr. 30 par mois, arrondis à 3'058 fr. (5'646 fr. – 2'587 fr. 70).

#### **E. 4.3.1**

S'agissant de la situation de l'épouse de l'appelant, le premier juge a retenu que cette dernière percevait depuis le mois de février 2018, des indemnités de l'assurance chômage d'un montant mensuel net moyen de 2'982 fr. Ecartant une partie de ses frais au motif que ceux-ci n'étaient pas justifiés, pas documentés ou ne faisaient pas partie des charges incompressibles, il a considéré que la précitée supportait des charges de 1'857 fr. 70, de sorte qu'elle disposait d'un solde suffisant pour couvrir la moitié de l'entretien des enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_.

- 21/31 -

C/12848/2017

Les parties n'ont pas contesté ces considérations au stade de l'appel en ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2017, date de prise d'effet de la contribution d'entretien litigieuse et le 11 mars 2019, date à laquelle l'épouse de l'appelant a recommencé à travailler à 50%. Ces points ne seront par conséquent pas réexaminés dans le cadre du présent arrêt, étant relevé que le fait que l'épouse de l'appelant ait perçu, dans le cadre de son précédent emploi, un salaire de l'ordre de 3'700 fr. n'est pas non plus de nature à modifier l'issue du litige.

#### **E. 4.3.2**

Il résulte en revanche des pièces produites que la situation de l'épouse de l'appelant s'est modifiée depuis le 11 mars 2019 dès lors que celle-ci a retrouvé un emploi de \_\_\_\_\_ à

50% à R\_\_\_\_\_ [VS], réalisant depuis cette date un salaire mensuel net de 1'762 fr.

Ce revenu étant inférieur aux indemnités de chômage que percevait l'épouse de l'appelant, l'intimé allègue que cette dernière aurait le droit de percevoir la différence entre ces deux montants jusqu'à la fin de son délai-cadre, soit le 31 janvier 2020. L'appelant conteste certes cette affirmation en invoquant le fait que l'office de placement considère son épouse comme inapte au placement pour le taux d'activité restant en raison de ses horaires irréguliers. Il ne produit toutefois aucune pièce à l'appui, telle une décision dudit office confirmant que son épouse ne peut plus prétendre aux indemnités de chômage pour cette raison, et ce alors que les règles de la bonne foi lui imposaient de collaborer à l'administration des preuves sur ce point (cf. ATF 119 II 305 consid. 1.b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5).

Au vu de ce qui précède, il sera considéré que le revenu de l'épouse de l'appelant s'élève à 2'982 fr. jusqu'au 31 janvier 2020 et ne diminuera à 1'762 fr. qu'à compter du 1er février 2020.

#### **E. 4.3.3**

S'agissant de la période postérieure au 1er février 2020, l'intimé affirme qu'un revenu hypothétique doit être imputé à l'épouse de l'appelant au motif que le salaire qu'elle perçoit dans le cadre de son nouvel emploi ne lui permet pas de couvrir ses frais de subsistance ainsi que la moitié des charges incompressibles de ses deux enfants.

Comme il sera exposé ci-après, l'appelant est réputé disposer, aux termes du présent arrêt, d'un solde suffisant pour couvrir les besoins vitaux de l'intimé ainsi que ceux des enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. La question de savoir si son épouse doit se voir imputer un revenu hypothétique afin de couvrir la moitié des charges de ces derniers n'est par conséquent pas pertinente. L'obligation d'entretien de l'appelant envers l'intimé l'emportant sur celle qu'il a envers son épouse (art. 276a al. 1 CC), le fait que celle-ci ne parvienne pas à couvrir ses frais de subsistance ne justifie en outre pas de diminuer la contribution d'entretien litigieuse (cf. infra

- 22/31 -

C/12848/2017 consid. 4.9.3). Il n'y dès lors pas non plus lieu d'examiner sous cet angle si un revenu hypothétique doit être imputé à la précitée.

#### **E. 4.3.4**

L'appelant fait valoir que son épouse doit assumer des charges supplémentaires depuis le mois de mars 2019 en raison de sa nouvelle activité professionnelle.

In casu, la distance qui sépare le domicile de l'épouse de l'appelant de son lieu de travail et la durée supplémentaire qu'impliquerait un trajet en vélo ou en transports publics justifient de comptabiliser des frais de déplacement dans ses charges à compter du mois de mars 2019. Ces frais seront admis à hauteur de 375 fr. par mois, étant précisé que l'intimé ne conteste pas le calcul effectué par l'appelant sur ce point.

L'épouse de l'appelant travaillant le mardi, le mercredi matin ainsi que le samedi, ses frais de repas seront en outre admis à raison de deux fois par semaine, soit 96 fr. par mois (11 fr. par repas x 21,7 jours de travail par mois x 40%) à partir du mois de mars 2019.

L'appelant inclut encore dans les charges mensuelles de son épouse le montant dont cette dernière s'acquitte à titre de garantie de loyer, alors que celui-ci a été écarté par le premier

juge. En l'absence de grief sur ce point, il ne sera pas tenu compte de ce poste.

Les charges de l'épouse de l'appelant seront dès lors admises à concurrence de 1'857 fr. 70, arrondis à 1'858 fr., du 1er janvier 2017 au 28 février 2019 comprenant son minimum vital LP (850 fr.), son loyer (616 fr.) et son assurance maladie (391 fr. 70), postes non contestés au stade de l'appel.

A partir du 1er mars 2019, ces charges seront admises à concurrence de 2'328 fr., comprenant, outre les postes susmentionnés, les frais de déplacement (375 fr.) et de repas (96 fr.).

Il s'ensuit que du 1er janvier 2017 au 28 février 2019, le disponible de l'épouse de l'appelant s'élève à 1'124 fr. par mois (2'982 fr. – 1'858 fr.).

Du 1er mars 2019 au 31 janvier 2020, ce disponible s'élève à 654 fr. par mois (2'982 fr. – 2'328 fr.).

A compte du 1er février 2020, l'épouse de l'appelant subira un déficit de 566 fr. par mois (1'762 fr. – 2'328 fr.).

#### **E. 4.4.1**

S'agissant des enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, leurs charges incompressibles, telles qu'établies par le Tribunal, ne sont pas contestées, à l'exception des frais de garde.

- 23/31 -

C/12848/2017

L'appelant fait à cet égard valoir que les frais de garde de l'enfant H\_\_\_\_\_ auraient augmenté de 167 fr. à 422 fr. par mois à la suite de la prise d'emploi de son épouse au mois de mars 2019. Ceux de l'enfant G\_\_\_\_\_ auraient parallèlement diminué de 292 fr. à 153 fr. par mois.

L'intimé conteste quant à lui les frais de garde de l'enfant H\_\_\_\_\_ au motif qu'ils ne seraient pas documentés. Il reproche en outre à l'appelant de ne pas avoir démontré la nécessité de placer l'enfant G\_\_\_\_\_ au parascolaire.

In casu, il résulte des pièces produites que l'enfant H\_\_\_\_\_ est née le \_\_\_\_\_ 2017 et qu'elle n'a été gardée qu'à compter du 15 février 2018, soit le moment auquel l'épouse de l'appelant s'est inscrite au chômage et a débuté ses recherches d'emploi. Le Tribunal ne pouvait dès lors pas comptabiliser de frais de garde dans les charges de H\_\_\_\_\_ avant cette date.

L'intimé ne conteste en revanche pas que, dès l'instant où l'épouse de l'appelant entamait des recherches d'emploi, elle pouvait légitimement prétendre à faire garder l'enfant H\_\_\_\_\_ à raison de quatre heures, trois fois par semaine comme admis par le Tribunal. Il n'y a dès lors pas lieu de réexaminer ce point.

Le grief de l'intimé selon lequel les frais de garde de l'enfant H\_\_\_\_\_ ne seraient pas documentés est en outre infondé. L'appelant a en effet produit les factures correspondantes, étant relevé qu'à teneur de l'attestation versée à la procédure, les périodes durant lesquelles l'enfant H\_\_\_\_\_ est gardée correspondent aux horaires de travail de sa mère.

Les frais de garde de l'enfant H\_\_\_\_\_ seront dès lors admis à hauteur de 167 fr. par mois à compter du mois de mars 2018 et de 422 fr. par mois dès le mois de mars 2019.

Concernant l'enfant G\_\_\_\_\_, il résulte du dossier que celui-ci n'a commencé à fréquenter le parascolaire qu'à compter du mois de mars 2018, lorsque l'épouse de l'appelant a entamé ses recherches d'emploi. Aucune dépense ne pouvait par conséquent être comptabilisée à ce titre dans ses charges pour la période antérieure.

Comme le relève à juste titre l'intimé, le temps que l'épouse de l'appelant a consacré à ses recherches d'emploi du mois de mars 2018 au mois de février 2019 ne justifiait en outre pas de placer l'enfant G\_\_\_\_\_ au parascolaire chaque midi et chaque fin d'après-midi. Un tel degré de fréquentation n'apparaît actuellement pas non plus nécessaire dès lors que l'épouse de l'appelant précitée ne travaille ni le lundi, ni le mardi, ni le vendredi.

Les frais de parascolaire de l'enfant G\_\_\_\_\_ s'étant élevés à 293 fr. au mois de septembre 2018 et à 153 fr. au mois de mai 2019, ils seront dès lors admis, en

- 24/31 -

C/12848/2017 équité, à hauteur de 110 fr. par mois à compter du mois de mars 2018, soit le coût approximatif d'une prise en charge à mi-temps.

Comme l'enfant H\_\_\_\_\_ sera scolarisée à compter du mois de septembre 2021, ses frais de garde en 467 fr. par mois seront également remplacés par des frais de parascolaire de 110 fr. par mois à partir de cette date.

#### **E. 4.4.2**

L'enfant G\_\_\_\_\_ ayant atteint l'âge de 10 ans le \_\_\_\_\_ 2019, ses charges incompressibles doivent être augmentées de 200 fr. par mois à compter de cette date, en raison de l'augmentation de sa base d'entretien (600 fr. au lieu de 400 fr.). Il convient également d'inclure dans ses charges le coût de l'abonnement de transports publics dont il dispose depuis le mois de mars 2019. Dans un souci de simplification (cf. supra consid. 4.1.4 i. f.), il sera tenu compte de ces nouvelles charges à compter du 1er juillet 2019.

#### **E. 4.4.3**

L'appelant fait en outre valoir qu'une contribution de prise en charge doit être incluse dans les charges des enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ car son épouse ne parvient plus à couvrir ses frais de subsistance depuis qu'elle a recommencé à travailler. Il résulte à cet égard du dossier qu'avant la naissance de l'enfant H\_\_\_\_\_, et alors qu'elle avait déjà l'enfant G\_\_\_\_\_ à charge, l'épouse de l'appelant travaillait à 80% pour un salaire de l'ordre de 3'700 fr. ce qui lui permettait de couvrir ses frais de subsistance. Après la naissance de l'enfant H\_\_\_\_\_ au mois d'avril 2017, l'épouse de l'appelant a été inscrite au chômage du mois de février 2018 au mois de mars 2019, moment auquel elle a retrouvé un emploi à 50%. L'appelant a allégué à ce sujet que cet emploi était le seul que son épouse ait trouvé et qu'elle avait dû l'accepter bien que le taux d'activité soit inférieur à celui auquel elle travaillait précédemment, laissant ainsi entendre que son épouse recherchait un poste avec un degré d'occupation supérieur. Il n'a à l'inverse ni allégué, ni démontré, que c'était en raison de la nécessité de prendre les enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ en charge que son épouse avait réduit son taux d'activité. Force est dès lors de considérer que la diminution du taux d'activité de l'épouse de l'appelant et le déficit en découlant ne trouvent pas leur origine dans la prise en charge de ses enfants mais dans d'autres circonstances, telles que l'état du marché du travail ou les qualifications de l'intéressée. Le lien de causalité entre la prise en charge des enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et l'impossibilité pour l'épouse de l'appelant d'assumer sa propre subsistance n'étant pas établi, aucune contribution de prise en charge ne

peut être incluse dans les coûts d'entretien des précités.

#### **E. 4.4.4**

Au vu des éléments susmentionnés, les charges de l'enfant G\_\_\_\_\_ seront arrêtées à 789 fr. 60 du 1er janvier 2017 au 28 février 2018, comprenant son

- 25/31 -

C/12848/2017 minimum vital (400 fr.), sa part au loyer (15% de 1'760 fr. soit 264 fr.) et son assurance maladie (125 fr. 60), soit un montant arrondi de 497 fr. par mois après déduction des allocations familiales (292 fr. 50). Du 1er mars 2018 au 30 juin 2019, ces charges s'élèveront à 899 fr. 60, comprenant, outre les montants susmentionnés, des frais de parascolaire (110 fr.). Après déduction des allocations familiales (292 fr. 50), elles s'élèveront à un montant arrondi de 607 fr. par mois. A compter du 1er juillet 2019, ces charges s'élèveront à 1'131 fr. 60, comprenant le minimum vital augmenté de l'enfant G\_\_\_\_\_ (600 fr.), sa part au loyer (15% de 1'760 fr. soit 264 fr.), son assurance maladie (125 fr. 60), son abonnement de transports publics (32 fr.) et ses frais de parascolaire (110 fr.), soit un montant arrondi de 839 fr. par mois après déduction des allocations familiales (292 fr. 50).

#### **E. 4.4.5**

Les charges de l'enfant H\_\_\_\_\_ seront arrêtées à 796 fr. 60 du 1er janvier 2017 au 28 février 2018 comprenant son minimum vital (400 fr.), sa part au loyer (15% de 1'760 fr. soit 264 fr.), son assurance maladie (132 fr. 60) soit un montant arrondi de 504 fr. par mois après déduction des allocations familiales (292 fr. 50). Du 1er mars 2018 au 28 février 2019, ces charges s'élèveront à 963 fr. 60, comprenant, outre les montants susmentionnés, des frais de garde (167 fr.). Après déduction des allocations familiales (292 fr. 50), elles s'élèveront à un montant arrondi de 671 fr. par mois. A compter du 1er mars 2019, ces charges s'élèveront à 1'218 fr. 60 en raison de l'augmentation des frais de garde (422 fr.). Après déduction des allocations familiales (292 fr. 50), elles s'élèveront à un montant arrondi de 926 fr. par mois. A compter du 1er septembre 2021, ces charges diminueront à 906 fr. 60 en raison du remplacement des frais de garde par le coût du parascolaire (110 fr. par mois), soit un montant arrondi de 614 fr. par mois après déduction des allocations familiales (292 fr. 50).

#### **E. 4.5**

Les revenus et les charges de la mère de l'intimé et du compagnon de cette dernière, tels qu'établis par le Tribunal, ne sont pas contestés devant la Cour. Leurs soldes disponibles respectifs s'élèvent dès lors à 1'400 fr. et 1'662 fr. par mois, ainsi que l'a retenu le premier juge.

#### **E. 4.6**

Les charges de l'intimé telles qu'établies par le Tribunal ne sont pas contestées par l'appelant. L'intimé mentionne certes, dans sa réponse à l'appel, sa prime d'assurance maladie complémentaire (68 fr. par mois) et des frais de restaurant scolaire plus élevés que ceux retenus en première instance (110 fr. par mois). Il ne fait toutefois pas grief

- 26/31 -

C/12848/2017 au Tribunal d'avoir ignoré ces frais, ni ne conclut à la modification du chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris qui arrête les montants nécessaires pour assurer son

entretien convenable; il reprend au contraire les chiffres retenus par le premier juge sur ce point dans sa réponse à l'appel (cf. p. 9). Il ne sera dès lors pas tenu compte des frais susmentionnés. Les coûts d'entretien de l'intimé s'élèvent par conséquent à 907 fr. 40 par mois du 1er janvier 2017 au 25 octobre 2019, soit 607 fr. 40 après déduction des allocations familiales en 300 fr. par mois. L'intimé ayant fêté son dixième anniversaire le \_\_\_\_\_ 2019, ces coûts se montent, depuis lors, à 1'107 fr. 40 par mois, soit 807 fr. 40 après déduction des allocations familiales.

#### **E. 4.7**

Les charges mensuelles du fils de C\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, telles qu'établies par le Tribunal, ne sont pas contestées. Le coût d'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_ s'élève par conséquent à 1'225 fr. 90, allocations familiales déduites.

#### **E. 4.8**

L'appelant allègue encore que le coût d'entretien de son quatrième enfant, I\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2013, s'élève au minimum à 1'500 fr. par mois et qu'il conviendrait de tenir compte de cette charge d'entretien dans le cadre de la fixation de la pension alimentaire due à l'intimé. En l'espèce, la question de l'existence d'un lien de filiation entre l'appelant et I\_\_\_\_\_ et de l'obligation d'entretien en découlant n'a pas été instruite dans le cadre de la procédure de première instance, de sorte que le Tribunal n'a pas tenu compte de cette charge dans le jugement entrepris. Or, l'appelant ne formule aucun grief à ce sujet dans le cadre de son appel. Bien que l'action alimentaire intentée par l'enfant I\_\_\_\_\_ soit pendante depuis le mois de septembre 2018, l'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve sur ce point, n'a déposé aucune nouvelle pièce dans le cadre de son appel qui permettrait de déterminer l'existence et l'ampleur de son obligation d'entretien envers cet enfant. Il n'a pas non plus sollicité l'apport de la procédure dont il ferait actuellement l'objet. En l'état du dossier, le coût d'entretien de I\_\_\_\_\_ ne saurait dès lors être pris en considération pour statuer sur le montant de la pension alimentaire due à l'intimé.

#### **E. 4.9.1**

Les revenus et les minima vitaux des parties, de leurs conjoints et des enfants G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ étant établis, il reste à statuer sur le montant de la contribution d'entretien fixée en faveur de l'intimé. L'appelant fait en premier lieu valoir que cette contribution devrait être fixée proportionnellement à son disponible, qu'il chiffre à 992 fr. par mois, et à celui de

- 27/31 -

C/12848/2017 la mère de l'intimé, fixé à 1'400 fr. par mois. Il en résulterait une contribution d'entretien de 255 fr. par mois. Il suggère en second lieu de répartir son disponible entre G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et l'intimé en fonction de leurs coûts d'entretien respectifs et ce afin de garantir que tous les enfants soient traités de manière égale. Cette répartition aboutirait à une contribution d'entretien de 120 fr. par mois.

#### **E. 4.9.2**

En l'espèce, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme qu'une répartition des coûts d'entretien de l'intimé en fonction de son disponible et de celui de la mère de ce dernier s'imposerait. Bien que la capacité contributive de chacun des parents constitue un critère pertinent dans le cadre de la répartition des coûts d'entretien de l'enfant, celle-ci continue de s'effectuer en premier lieu en fonction de leurs parts de prise en charge respectives, le parent

n'assumant pas la garde étant en principe tenu de couvrir les besoins en espèces, excepté lorsque l'autre parent dispose d'une capacité financière supérieure. Or, l'intimé est principalement pris en charge par sa mère qui en assume la garde, tandis que l'appelant bénéficie d'un droit de visite traditionnel. Celui-ci dispose en outre, aux termes du présent arrêt, d'une capacité contributive sensiblement supérieure à celle de la mère de l'intimé. Il s'ensuit qu'à ce stade, le premier juge a estimé à bon droit qu'il incombait à l'appelant d'assumer l'intégralité des besoins en espèces de l'intimé.

#### **E. 4.9.3**

Il reste à déterminer si l'appelant est en mesure de couvrir les besoins de l'intimé, des enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ ainsi que, cas échéant, le déficit de son épouse, et si une réduction de la contribution d'entretien litigieuse se justifie de ce fait. En l'espèce, il résulte des considérants qui précèdent qu'entre le 1er janvier 2017 et le 28 février 2019, l'épouse de l'appelant a bénéficié d'un solde disponible de 1'124 fr. par mois, lequel a diminué à 654 fr. par mois entre le 1er mars 2019 et le 31 janvier 2020. Durant cette même période, les coûts d'entretien cumulés des enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ se sont élevés à 1'001 fr. par mois jusqu'au 28 février 2018 (497 fr. + 504 fr.), 1'278 fr. jusqu'au 28 février 2019 (607 fr. + 671 fr.), 1'533 fr. jusqu'au 30 juin 2019 (607 fr. + 926 fr.) et 1'765 fr. jusqu'au 31 janvier 2020 (839 fr. + 926 fr.). Il s'ensuit qu'entre le 1er janvier 2017 et le 28 février 2019, l'épouse de l'appelant était en mesure d'assumer la moitié de l'entretien des enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_, son solde disponible (1'124 fr.) étant supérieur au montant en question (au maximum 1'278 fr. / 2 soit 639 fr.). L'appelant disposant pour sa part d'un solde de 3'058 fr., il était par conséquent en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal en faveur de l'intimé (600 fr. par mois) et de la moitié des charges des enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_.

- 28/31 -

C/12848/2017 Entre le 1er mars 2019 et le 31 janvier 2020, le solde de l'épouse de l'appelant est certes inférieur à la moitié des coûts d'entretien des enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ (653 fr. contre 1'533 fr. / 2 soit 767 fr. jusqu'au 30 juin 2019, puis 1'765 fr. / 2 soit 883 fr. jusqu'au 31 janvier 2020). L'appelant dispose toutefois d'un solde suffisant pour assumer la moitié des coûts en question (883 fr.), la part non couverte par son épouse (653 fr. – 883 fr. = 230 fr.) et la contribution d'entretien due à l'intimé (600 fr. jusqu'au 25 octobre 2019 et 800 fr. au-delà). Dès le 1er février 2020, l'épouse de l'appelant sera en revanche confrontée à un déficit de 566 fr. par mois de sorte qu'elle ne pourra plus contribuer à l'entretien des enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_, lequel sera intégralement reporté sur l'appelant. Le solde disponible de ce dernier sera certes suffisant pour couvrir les coûts d'entretien des précités (839 fr. + 926 fr.) ainsi que la contribution d'entretien due à l'intimé (800 fr.). L'appelant ne pourra en revanche pas combler l'intégralité du déficit de son épouse (3'058 fr. – 839 fr. – 926 fr. – 800 fr. – 566 fr. = –73 fr.). Dans la mesure où l'obligation d'entretien de l'appelant envers l'intimé et les enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ l'emporte sur l'obligation d'entretien qu'il a envers son épouse (cf. art. 276a al. 1 CC), cette circonstance ne justifie en principe pas de réduire la pension alimentaire litigieuse. Se pose néanmoins la question de savoir s'il conviendrait de diminuer le montant de cette pension en application de la clause dérogatoire contenue à l'art. 276a al. 2 CC, afin de permettre à l'appelant de combler le déficit susmentionné, et d'éviter qu'il puisse être porté atteinte aux minimas vitaux des enfants G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ eu égard au manque de ressources auquel leurs parents seront confrontés. A cet égard, il résulte certes du dossier que la mère de l'intimé et

son compagnon bénéficiant d'une situation financière sensiblement meilleure que l'appelant et son épouse, et que la mère de l'intimé disposerait, après couverture de la moitié des charges de l'enfant D\_\_\_\_\_ (1'525 fr. 90 / 2 = 763 fr.), d'un solde suffisant (1'400 fr. – 763 fr. = 637 fr.) pour assumer une partie des coûts d'entretien de son fils aîné. Cette question doit toutefois être résolue par la négative. Comme exposé ci-dessus, il ne se justifie de déroger au principe de priorité de l'entretien de l'enfant mineur que dans des situations spécifiques. Or, dans le cas d'espèce, la différence entre les situations financières des deux familles s'explique principalement par le fait que contrairement à l'épouse de l'appelant, la mère de l'intimé travaille à plein temps, et ce malgré le jeune âge de son fils cadet, né au mois de \_\_\_\_\_ 2018 soit près d'un an après l'enfant H\_\_\_\_\_. Il s'ensuit qu'une diminution de la contribution d'entretien litigieuse reviendrait à faire assumer à la mère de l'intimé le fait que l'épouse de l'appelant travaille à un taux inférieur de moitié. Une telle solution ne serait guère équitable.

- 29/31 -

C/12848/2017 La situation susmentionnée sera au demeurant provisoire. A partir du 1er septembre 2021, les coûts d'entretien de l'enfant H\_\_\_\_\_ diminueront en effet à 614 fr. par mois en raison de son entrée à l'école. L'appelant sera alors de nouveau en mesure d'assumer la totalité des charges des enfants G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ (839 fr. + 614 fr.), la contribution d'entretien due à l'intimé (800 fr.) et le déficit de son épouse (566 fr.). Au vu de ce qui précède, la contribution d'entretien fixée aux termes du chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmée. 5. 5.1 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2 En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, laquelle apparaît au demeurant conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10). Ces éléments seront donc confirmés, compte tenu de la nature du litige. 5.3 Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de la procédure, ils seront également répartis par moitié entre les parties, soit 400 fr. chacune. L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, le montant à sa charge demeurera provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès de lui (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC). L'intimé sera quant à lui condamné à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 30/31 -

C/12848/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 5 avril 2019 contre le jugement JTPI/3126/2019 rendu le 4 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12848/2017-2. Au fond : Confirme le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Dit que la part de A\_\_\_\_\_ demeure

provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 31/31 -

C/12848/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 6**

décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., note 51). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. Le minimum vital du droit des poursuites permettant une existence tout juste décente, - alors qu'en droit de la famille, les contributions d'entretien sont dues à bien plus long terme -, les restrictions découlant du minimum vital au sens de l'art. 93 LP ne doivent toutefois être imposées que si les ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Dès que la situation le permet, il est ainsi admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 précité consid. 4.1). Parmi les dépenses comprises dans ce minimum vital élargi figurent notamment les charges fiscales courantes (ATF 140 III 337 cons. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2), à l'exclusion des arriérés d'impôts (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 consid. 4.2.5; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90), la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi, ainsi que le remboursement des dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ou décidées en commun, ou dont les époux sont débiteurs solidaires (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005

consid. 4). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant et le 30% de ce loyer à la charge de deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 précité consid. 4.6.3).

- 16/31 -

C/12848/2017 S'agissant des frais de repas hors du domicile, les normes d'insaisissabilité admettent leur prise en compte à concurrence de 9 à 11 fr. par repas principal, sur présentation de justificatifs de dépenses supplémentaires et dans la mesure où l'employeur ne les prend pas à sa charge (NI 2018, ch. II.4.b; NI 2019, ch. II.4.b - RS GE E 3 60.04). Les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont en principe à la charge du parent ayant droit. Des circonstances particulières, tel qu'un éloignement géographique décidé par le parent gardien, peuvent justifier une répartition différente de ces frais entre les parents, à condition que cette solution apparaisse équitable sur le vu de la situation financière de chacun d'eux et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'enfant, qui verrait les moyens indispensables à son entretien affectés à la couverture des frais liés à l'exercice des relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.4 et les arrêts cités).

Pour une contribution à moyen ou long terme on ne tient par ailleurs pas compte de circonstances passagères - telles une incapacité de gain temporaire ou un logement provisoire (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 80). Le minimum vital du débirentier au sens de l'art. 93 LP doit dans tous les cas être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par les crédientiers (ATF 140 III 337 consid. 4.3). Ce principe reste valable sous l'empire du nouveau droit de l'entretien (Message, p. 520, 541 et 554).

## **E. 7**

mars 2018 consid. 4.1.3 et les réf. cit.). Cette priorité de l'entretien de l'enfant mineur est justifiée par le fait que l'adulte et, en principe, l'enfant majeur, sont

- 17/31 -

C/12848/2017 mieux à même de pourvoir à leur entretien dès lors qu'ils peuvent travailler ou demander une bourse d'étude (ATF 144 III 502 consid. 6.7 résumé in Droitmatrimonial.ch; Message, p. 555). Lorsque les moyens à disposition sont très limités, il convient ainsi de couvrir tout d'abord le minimum vital LP du débirentier, puis celui des enfants et enfin celui du conjoint (ATF 140 III 337 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1). Dans des cas dûment motivés, le juge peut certes déroger à l'art. 276a al. 1 CC, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (art. 276a al. 2 CC). Selon la jurisprudence, une telle dérogation est également envisageable dans d'autres cas spéciaux. L'alinéa 2 ne permet en revanche pas de déroger de manière générale à l'alinéa 1 lorsque l'entretien dû aux enfants est en concurrence avec celui dû aux adultes (ATF 144 III 502 consid. 6.8 résumé in Droitmatrimonial.ch).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.